Le **patrimoine** de la personne protégée

« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique ... » [Art. 425 du code civil]

La personne bénéficie d'une protection de ses biens, si dans le jugement le juge n'apporte aucune précision quant à la nature de cette protection ou alors, si sont visés expressément ses biens ou ses intérêts patrimoniaux.

Une **information systématique et adaptée** doit être délivrée à la personne protégée en fonction de son degré de compréhension. **Le consentement ou la recherche de consentement** de la personne protégée sont des préalables indispensables à tout acte de gestion du patrimoine de la personne protégée par le représentant légal, et ce dans la cadre de la préservation ou du renforcement de son **autonomie.**

Les **intérêts** de la personne protégée guident systématiquement l'action du représentant légal.

Le **respect de la volonté et des décisions** de la personne protégée en matière de gestion de son patrimoine sont des principes qui guident également l'action du représentant légal.

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée) ET CURATELLE AUX BIENS	TUTELLE ET TUTELLES AUX BIENS
Ouverture d'un compte ou livret bancaire **Utilisation d'instruments bancaires** **[Art. 427 du code civil]** [Décret n°2008-1484. 22 dec.2008]	▶ Sauf désignation d'un mandataire spécial, **la personne en sauvegarde de justice procède seule à l'ouverture d'un compte ou d'un livret.** Elle peut être détentrice et utiliser un **chéquier, une carte de crédit ou de retrait.**	▶ La personne en curatelle simple **peut procéder seule à l'ouverture d'un compte ou d'un livret** dès lors qu'il n'existe aucune autorisation de découvert. Elle peut **être détentrice d'un chéquier et d'une carte de retrait.** Elle ne peut en revanche avoir de carte de crédit permettant des découverts bancaires ou des dépassements de plafond, sauf accord du curateur. ▶ Pour la curatelle renforcée, **l'usage du chéquier de la personne en curatelle revient au curateur.** La personne en curatelle ne peut obtenir une carte de retrait qu'avec l'accord de son curateur. **ATTENTION :** Le jugement peut prévoir expressément que la personne en curatelle dispose de ses moyens de paiement pour certaines transactions.	▶ **Seul le tuteur peut ouvrir un compte ou livret au nom de la personne en tutelle.** ▶ Si la personne en tutelle n'est titulaire d'aucun compte ou livret, le tuteur lui en ouvre un. ▶ Seul le tuteur peut tirer et encaisser des chèques pour le compte de la personne en tutelle. ▶ La personne en tutelle peut bénéficier d'une carte de retrait sur demande du tuteur si elle le désire.
	PRINCIPE : Si la personne protégée dispose déjà de comptes ou livrets ouverts, la personne chargée de la mesure de protection ne peut pas procéder à la clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée. ▶ **Elle ne peut pas non plus procéder à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public. Elle peut procéder à l'ouverture d'un autre compte auprès du même établissement bancaire.** **EXCEPTION : Avec l'autorisation du juge, la personne chargée de la mesure de protection peut procéder à l'ouverture d'un compte dans un nouvel établissement bancaire, si l'intérêt de la personne protégée le commande.** ▶ Un compte est ouvert au nom de la personne protégée auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la personne chargée de la protection si le juge l'estime nécessaire. ▶ Si la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, la personne chargée de la mesure de protection peut néanmoins, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, faire fonctionner sous sa signature les comptes dont la personne protégée est titulaire et disposer de tous les moyens de paiement habituels.		
Gestion des comptes bancaires [Art. 427, 435, 472, 474, 496, 504 & 505 du code civil]	▶ La personne en sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits, et **gère donc elle-même ses comptes** sauf nomination à cet effet d'un mandataire spécial par le juge des contentieux de la protection. ▶ Dans ce cas la personne en sauvegarde de justice ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné.	▶ Dans le cadre d'une **curatelle dite simple, la personne gère seule ses comptes**. ▶ Si la **curatelle est dite renforcée, c'est le curateur qui perçoit seul les revenus de la personne en curatelle renforcée** sur un compte ouvert au nom de cette dernière. **Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de la personne en curatelle renforcée ou le verse entre ses mains.** **ATTENTION :** le jugement de mise sous protection peut en décider autrement, dans cette hypothèse il faut se référer au jugement.	▶ La personne en tutelle est **représentée par le tuteur dans les actes nécessaires à la gestion** de ses comptes . ▶ Il est tenu d'apporter, dans celle-ci, des soins prudents, diligents et avisés, **dans le seul intérêt de la personne en tutelle.** ▶ Le tuteur accomplit seul les **actes conservatoires** et les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne en tutelle. ▶ Le tuteur ne peut pas faire d'**actes de disposition** au nom de la personne en tutelle, sans y être autorisé par le conseil de famille ou le juge. ▶ Le tuteur agit seul en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne en tutelle.
	▶ Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci. ▶ **Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement.**		
Gestion des capitaux (hors assurance-vie) [Art. 468 & 501 du code civil]	▶ La personne en sauvegarde de justice gère elle-même ses capitaux.	▶ Les capitaux revenant à la personne en curatelle sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant son régime de protection, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public. ▶ La personne en **curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur conclure un contrat de fiducie ni faire emploi de ses capitaux.**	▶ Le conseil de famille ou, à défaut, le juge détermine la somme à partir de laquelle commence, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides et l'excédent des revenus de la personne en tutelle. Le tuteur peut toutefois, sans autorisation, placer des fonds sur un compte. **Le juge prescrit toutes les mesures qu'il juge utiles quant à l'emploi ou au remploi des fonds** soit par avance, soit à l'occasion de chaque opération. L'emploi ou le remploi est réalisé par le tuteur dans le délai fixé par la décision qui l'ordonne et de la manière qu'elle prescrit. Passé ce délai, le tuteur peut être déclaré débiteur des intérêts. ▶ Le conseil de famille ou, à défaut, le juge peut ordonner que certains fonds soient déposés sur un compte indisponible.
Compte de gestion [Art. 510 et 512 à 514 du code civil]	▶ La personne en sauvegarde de justice gérant seule ses ressources, **aucun compte de gestion n'est demandé.**	**<u>I/ Etablissement d'un compte de gestion :</u>** **PRINCIPE :** Chaque année, le curateur établit un compte de gestion et fournit toutes les pièces justificatives. Il s'agit d'un document qui retrace les opérations (dépenses, recettes) qui ont été effectuées durant 1 an. Pour les comptes bancaires ouverts au nom de la personne protégée, le curateur doit demander un relevé annuel. Les établissements bancaires ne peuvent pas lui opposer le secret professionnel. **EXCEPTION :** 1/ Le juge peut décider de dispenser le curateur de soumettre le compte de gestion à approbation en considération de **la modicité des revenus ou du patrimoine de la personne en curatelle.** 2/ Lorsque la curatelle a été confiée à la famille ou à un proche le juge peut **dispenser le curateur familial d'établir le compte de gestion.** 3/ Dans le cadre d'une curatelle dite simple le curateur n'est pas tenu d'établir un compte de gestion annuel. **<u>II/ Vérification du compte de gestion :</u>** **PRINCIPE : Chaque année, le curateur, en l'absence de subrogé curateur, doit transmettre une copie du compte de gestion** au directeur des services de greffe du tribunal judiciaire ou de proximité pour vérification et acceptation. **EXCEPTION :** 1/ Si un subrogé curateur a été nommé, le curateur doit lui remettre une copie du compte de gestion et les pièces justificatives. **Le subrogé curateur vérifie le compte** puis le transmet, éventuellement avec ses observations, au directeur des services de greffe du tribunal judiciaire ou de proximité. 2/ Le juge des contentieux de la protection peut décider que la mission de vérification et d'approbation du compte de gestion **sera exercée, à la place du directeur des services de greffe du tribunal par un professionnel :** - **dès réception du compte de gestion**, le juge peut décider compte tenu de **l'importance et de la complexité** des ressources et du patrimoine de la personne en curatelle de confier cette mission à **un expert-comptable ou un commissaire de justice**. Son intervention sera à la charge du majeur protégé. - **dès réception de l'inventaire** et du budget prévisionnel, le juge peut désigner compte tenu, de **l'importance et de la complexité des ressources et du patrimoine de la personne en curatelle, un professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes.** Le juge fixe dans sa décision les modalités selon lesquelles le curateur soumet à ce professionnel le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de ces opérations. Son intervention sera à la charge du majeur protégé. **<u>III/ Communication du compte de gestion :</u>** Chaque année **le curateur remet à la personne en curatelle une copie de son compte de gestion**. Le curateur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. Cependant, après avoir entendu la personne protégée et obtenu son accord, le juge peut autoriser d'autres personnes, à se faire communiquer une copie de tout ou partie du compte de gestion et/ou des pièces justificatives. Il s'agit, en principe, de l'époux(se), le ou la partenaire de Pacs, un parent, un allié : personnes liées par des liens résultant du mariage et non du sang (par exemple, beau-frère, belle-mère) ou un proche. Ces personnes doivent justifier d'un intérêt certain et reconnu. **<u>IV/ Approbation du compte de gestion :</u>** À l'issue de la vérification du compte de gestion, un exemplaire est versé sans délai au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission. En cas de refus d'approbation des comptes, le juge est saisi par un rapport de difficulté et statue sur la conformité du compte. **<u>V/ Clôture définitive du compte de gestion :</u>** Lorsque sa mission prend fin, le curateur établit un compte de gestion des opérations intervenues depuis le dernier compte de gestion annuel. Dans les 3 mois qui suivent la fin de sa mission, le curateur remet une copie des 5 derniers comptes de gestion. Selon les cas, ce rapport est remis : - Soit à la personne anciennement protégée, - Soit au nouveau curateur désigné, - Soit aux héritiers de la personne protégée.	**<u>I/ Etablissement d'un compte de gestion :</u>** **PRINCIPE :** Chaque année, le tuteur établit un compte de gestion et fournit toutes les pièces justificatives. Il s'agit d'un document qui retrace les opérations (dépenses, recettes) qui ont été effectuées durant 1 an. Pour les comptes bancaires ouverts au nom de la personne protégée, le tuteur doit demander un relevé annuel. Les établissements bancaires ne peuvent pas lui opposer le secret professionnel. **EXCEPTION :** 1/ Le juge peut décider de dispenser le curateur de soumettre le compte de gestion à approbation en considération de **la modicité des revenus ou du patrimoine de la personne en tutelle.** 2/ Lorsque la tutelle a été confiée à la famille ou à un proche **le juge peut dispenser le tuteur familial d'établir le compte de gestion.** **<u>II/ Vérification du compte de gestion</u>** **PRINCIPE : Chaque année, le tuteur, en l'absence de subrogé tuteur, doit transmettre une copie du compte de gestion** au directeur des services de greffe du tribunal judiciaire ou de proximité pour vérification et acceptation. **EXCEPTION :** 1/Si un subrogé tuteur a été nommé le tuteur doit lui remettre une copie du compte de gestion et les pièces justificatives. **Le subrogé tuteur vérifie le compte puis le transmet**, éventuellement avec ses observations, au directeur des services de greffe du tribunal judiciaire ou de proximité. 2/Le juge des contentieux et de la protection peut décider que la mission de vérification et d'approbation du compte de gestion **soit exercée, à la place du directeur des services de greffe du tribunal par un professionnel :** - **dès réception du compte de gestion**, le juge peut décider, compte tenu de **l'importance et de la complexité des ressources et du patrimoine de la personne en tutelle de confier cette mission à un expert-comptable ou un commissaire de justice.** Son intervention sera à la charge du majeur protégé. - **dès réception de l'inventaire** et du budget prévisionnel, le juge peut désigner, compte tenu de **l'importance et de la complexité des ressources et du patrimoine de la personne en tutelle un professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes.** Le juge fixe dans sa décision les modalités selon lesquelles le tuteur soumet à ce professionnel le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de ces opérations. Le cout de son intervention sera à la charge du majeur protégé. **<u>III/ Communication du compte de gestion :</u>** Chaque année **le tuteur remet à la personne en tutelle une copie de son compte de gestion**. Le tuteur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. Cependant, après avoir entendu la personne protégée et obtenu son accord, le juge peut autoriser d'autres personnes, à se faire communiquer une copie de tout ou partie du compte de gestion et/ou des pièces justificatives. Il s'agit, en principe, de l'époux(se), le ou la partenaire de Pacs, un parent, un allié : personnes liées par des liens résultant du mariage et non du sang (par exemple, beau-frère belle-mère) ou un proche. Ces personnes doivent justifier d'un intérêt certain et reconnu **<u>IV/ Approbation du compte de gestion :</u>** À l'issue de la vérification du compte de gestion, un exemplaire est versé sans délai au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission. En cas de refus d'approbation des comptes, le juge est saisi par un rapport de difficulté et statue sur la conformité du compte. **<u>V/ Clôture définitive du compte de gestion :</u>** Lorsque sa mission prend fin, le tuteur établit un compte de gestion des opérations intervenues depuis le dernier compte de gestion annuel. Dans les 3 mois qui suivent la fin de sa mission, le tuteur remet une copie des 5 derniers comptes de gestion. Selon les cas, ce rapport est remis : - Soit à la personne anciennement protégée, - Soit au nouveau tuteur désigné, - Soit aux héritiers de la personne protégée.
Le logement de la personne protégée [Art. 426 du code civil]	▶ **Le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse de sa résidence principale ou de sa résidence secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible.** ▶ Le pouvoir d'administrer le logement ne permet que des conventions de jouissance précaire qui cessent, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée dans son logement. ▶ **S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué**, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens. ▶ **L'avis préalable du médecin agréé est requis si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement.** ▶ Dans tous les cas, **les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé**, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé.		
Achat ou vente d'un bien immobilier autre que le logement de la personne protégée [Art. 467, 469 & 505 du code civil]	▶ La personne en sauvegarde de justice **peut acheter ou vendre seule un bien immobilier** dès lors que ce dernier ne constitue pas sa résidence principale ou secondaire. ▶ Cependant, la personne étant protégée, **les actes qu'elle a passés et les engagements qu'elle a contractés pendant la durée de la mesure peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès** alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu du principe que pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Les tribunaux prennent notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté. ▶ L'action en nullité, en rescision ou en réduction n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de 5 ans.	▶ La personne en curatelle **ne peut acheter ou vendre un bien immobilier autre que sa résidence (principale ou secondaire) sans l'assistance du curateur.** ▶ Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur **se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée.** ▶ A peine de nullité, toute signification faite à cette dernière l'est également au curateur. ▶ **Le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom.** Toutefois, le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle. ▶ Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule. ▶ Le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée.	▶ **La personne en tutelle est représentée par son tuteur mais ce dernier ne peut, sans y être autorisé au préalable par le juge, faire des actes d'achat ou de vente relatifs à un bien immobilier au nom de la personne protégée.** ▶ L'autorisation détermine les stipulations et, le cas échéant, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé. L'autorisation n'est pas exigée en cas de vente forcée sur décision judiciaire ou en cas de vente amiable sur autorisation du juge. **L'acceptation d'une promesse d'acquisition d'un immeuble ou l'acceptation d'une promesse de vente d'un immeuble doit être autorisée par le juge des contentieux de la protection.** ▶ L'autorisation de vendre ou d'apporter en société un immeuble, un fond de commerce ou des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ne peut être donnée qu'après la réalisation d'une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou le recueil de l'avis d'au moins 2 professionnels qualifiés. ▶ A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la personne en tutelle, le tuteur qui n'est pas mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut, sur autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge, acheter les biens de celle-ci ou les prendre à bail ou à ferme. Pour la conclusion de l'acte, le tuteur est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.
Bail d'un bien immobilier autre que le logement de la personne protégée [Art. 426, 504, 595 & 1718 du code civil]	▶ Que la personne en sauvegarde de justice ou en curatelle donne ou prenne à bail, la conclusion et le renouvellement d'un **bail de 9 ans au plus**, portant sur un immeuble autre que le logement de la personne protégée, **sont réalisés par la personne protégée**. Il en est de même pour la personne en sauvegarde de justice ou en curatelle lorsqu'il s'agit de résilier le bail en tant que bailleur.		▶ Dès lors que le bail ne porte pas sur le logement de la personne en tutelle, **la conclusion et le renouvellement d'un bail de 9 ans au plus** pour la personne protégée, **sont réalisés par le tuteur**. La même règle s'applique lorsqu'il s'agit de résilier le bail en tant que bailleur de l'immeuble de la personne en tutelle. ▶ Les baux de 9 ans au plus que le tuteur seul a passés ou renouvelés plus de 2 ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de la protection.
	▶ La conclusion et le renouvellement d'un **bail de plus de 9 ans**, ou ceux assortis d'un droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux au profit du preneur, portant sur un immeuble autre que le logement de la personne protégée, **sont réalisés par la personne en sauvegarde de justice**.	▶ Que la personne en curatelle donne ou prenne à bail, la conclusion et le renouvellement d'un **bail de plus de 9 ans**, portant sur un immeuble autre que le logement de la personne protégée, **nécessitent l'assistance du curateur.** ▶ La même règle s'applique pour les baux assortis d'un droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux au profit du preneur.	▶ Que la personne en tutelle donne ou prenne à bail, **la conclusion et le renouvellement d'un bail de plus de 9 ans**, portant sur un immeuble autre que le logement de la personne protégée, ou comportant un droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux du preneur, **nécessitent l'autorisation préalable du juge**. ▶ Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre de la personne protégée en tutelle devenue capable, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, quand bien même il existerait des dispositions légales contraires. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur.
Bail rural, commercial, industriel, artisanal, professionnel, mixte [Art. 504 du code civil] [Décret n°2008-1484. 22 dec.2008]	▶ **La personne en sauvegarde de justice conclut seule** le bail, le renouvelle ou y met un terme à moins qu'un mandataire spécial ait été nommé à cet effet.	▶ Tout acte grave, notamment la conclusion et le renouvellement du bail, relatif aux baux ruraux, commerciaux, industriels, artisanaux, professionnels et mixtes **nécessite l'assistance du curateur.**	▶ Tout acte grave, notamment la conclusion et le renouvellement du bail, relatif aux baux ruraux, commerciaux, industriels, artisanaux, professionnels et mixtes **nécessite pour le tuteur l'autorisation préalable du juge des contentieux de la protection.** Les baux de 9 ans ou au-dessous que le tuteur seul a passés ou renouvelés plus de 3 ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de la protection.
Assurance vie [Art. L. 132-4-1 du code des assurances] [Article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales]	▶ L'assurance sur la vie est un contrat par lequel, en échange d'une prime, l'assureur s'engage envers le souscripteur à verser au bénéficiaire, un capital ou une rente en cas de décès de la personne assurée ou de sa survie à une époque déterminée.		
	▶ **La personne en sauvegarde de justice est libre de souscrire seule un contrat d'assurance vie.**	▶ La personne en curatelle ne peut effectuer aucun acte relatif à une assurance vie sans l'assistance de son curateur (double signature), ainsi : la souscription, **le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur même lorsqu'elle est effectuée par voie testamentaire.** ▶ Lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur, il est réputé être **en opposition d'intérêts** avec la personne protégée. ▶ L'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclue moins de 2 ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.	▶ **Le tuteur ne peut effectuer aucun acte relatif à une assurance vie sans l'autorisation du juge des contentieux de la protection ou du conseil de famille s'il a été constitué.** ▶ **La souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge.** Par exception, aucune autorisation n'est requise pour les formules de financement d'obsèques souscrites sur la tête d'un majeur en tutelle. ▶ Lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le tuteur, il est réputé être **en opposition d'intérêts** avec la personne protégée. ▶ L'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclue moins de 2 ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la tutelle peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.
Assurance décès [Art. L. 132-3 & L. 132-4-1 du code des assurances] [Article L. 223-6, L. 223-7-1 du code de la mutualité] [Article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales]	▶ L'assurance décès est un contrat par lequel l'assureur s'engage, en échange du paiement d'une prime qui peut être unique ou périodique, à verser au décès de l'assuré un capital déterminé au bénéficiaire qui se trouve désigné dans le contrat.		
		▶ **La personne en sauvegarde de justice ou en curatelle peut souscrire une assurance décès.**	▶ **Il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'une personne protégée en tutelle.** ▶ Toutefois, cette prohibition n'est pas applicable aux formules de financement d'obsèques souscrites sur la tête d'un majeur en tutelle. ▶ Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle. La nullité est prononcée sur la demande de l'assureur, du souscripteur de la police ou du représentant légal. Les primes payées doivent être intégralement restituées. ▶ Le tuteur d'une personne protégée peut adhérer au nom de celle-ci à un contrat collectif afférent au risque décès conclu pour l'exécution d'une convention de travail ou d'un accord d'entreprise, d'un accord ratifié par la majorité des intéressés ou d'une décision unilatérale de l'employeur.
Assurance obsèques [Art. L 132-3 du code des assurances]	▶ **La personne en sauvegarde de justice peut librement conclure un contrat obsèques.**	▶ La conclusion d'un contrat obsèques est subordonnée à **l'assistance du curateur.**	▶ **Le tuteur peut conclure un contrat obsèques sans autorisation du juge des tutelles.** **ATTENTION :** ▶ Cette formule de financement doit prévoir expressément, sous peine de nullité et d'amende, que le capital versé au bénéficiaire sera affecté exclusivement à la réalisation des obsèques de la personne en tutelle, à concurrence de leur coût. ▶ Le contrat d'assurance obsèques est conforme aux intérêts et à la volonté de la personne en tutelle.
Gestion de valeurs mobilières [Art. 500 du code civil]	▶ La personne en sauvegarde de justice **peut librement conclure un contrat de gestion de valeurs mobilières.**	▶ La conclusion d'un contrat de gestion de valeurs mobilières **est subordonnée à l'assistance du curateur.** ▶ La résiliation de ce contrat est possible par la personne en curatelle seule.	▶ Sous sa propre responsabilité, le tuteur peut inclure dans les frais de gestion la rémunération des administrateurs particuliers dont il demande le concours. ▶ **Si le tuteur conclut un contrat avec un tiers pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée**, il choisit le tiers contractant en considération de son expérience professionnelle et de sa solvabilité. Le contrat peut, à tout moment et nonobstant toute stipulation contraire, être résilié au nom de la personne protégée.
Prêt & Emprunt [Article 501 & 505 du code civil] [Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008]	▶ La personne en sauvegarde de justice **peut librement prêter et emprunter.**	▶ La personne en curatelle ne peut prêter et emprunter **qu'avec l'assistance de son curateur.**	▶ **Le tuteur ne peut accorder des prêts** au nom de la personne en tutelle, **tout comme contracter un emprunt pour son compte sans l'autorisation préalable du juge des contentieux de la protection.** Cette soumission à l'autorisation du juge ou du conseil de famille implique que celle-ci fixe le montant de la somme à rembourser ou à encaisser, le taux d'intérêt ainsi que la date de remboursement.
Donation [Art. 470 & 476 du code civil]	▶ La personne en sauvegarde de justice **peut librement faire une donation.**	▶ La personne en curatelle **ne peut faire de donation qu'avec l'assistance de son curateur.** Le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsqu'il est bénéficiaire de la donation.	▶ La personne protégée en **tutelle peut**, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, **être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire des donations.**
Testament [Art. 470 & 476 du code civil]	▶ La personne en sauvegarde de justice **peut librement tester.**	▶ La personne en curatelle **peut librement tester** sous réserve des dispositions imposant que pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. ▶ **La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violen**ce.	▶ La personne en tutelle **ne peut faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge**, à peine de nullité de l'acte. **Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.** ▶ Le tuteur doit cependant si la personne le souhaite, l'assister pour saisir le juge de cette demande. ▶ La personne en tutelle **peut seule révoquer le testament** fait avant ou après l'ouverture de la tutelle. ▶ **Le testament fait antérieurement à l'ouverture de la tutelle reste valable à moins qu'il ne soit établi que, depuis cette ouverture, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu.**
Succession [Art. 467, 507-1 & 507-2 du code civil] [Décret 22 décembre 2008]	▶ **L'acceptation et la renonciation à une succession échue incombent à la personne en sauvegarde de justice** à moins qu'un mandataire spécial ait été nommé pour cela.	▶ **Accepter purement et simplement la succession** Le majeur sous curatelle peut accepter purement et simplement la succession avec l'assistance de son curateur. ▶ **Accepter la succession à concurrence de l'actif net** Le majeur en curatelle effectue seul la déclaration d'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net auprès du notaire ou du greffe du tribunal du domicile du défunt. Le curateur est tenu de régler les frais afférents à la publicité de cet acte. ▶ **Renonciation à succession** La personne en curatelle assistée de son curateur remplit le formulaire cerfa de renonciation à la succession 15830*03 et l'envoie au greffe du tribunal du dernier domicile du défunt.	▶ **Accepter purement et simplement la succession** Le tuteur peut accepter purement et simplement la succession pour le compte de la personne en tutelle sans autorisation du juge dans la mesure où le notaire chargé du règlement de la succession lui établit une attestation selon laquelle l'actif de la succession est manifestement supérieur à son passif. Dans le cas contraire, l'autorisation du juge est nécessaire. ▶ **Accepter la succession à concurrence de l'actif net** Le tuteur effectue seul la déclaration d'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net auprès du notaire ou du greffe du tribunal du domicile du défunt. L'acte doit être fait dans l'intérêt exclusif de la personne protégée. ▶ **Renonciation à succession** Le tuteur ne peut renoncer à une succession échue à la personne en tutelle sans une autorisation du juge. Il remplit et signe le formulaire cerfa de renonciation à la succession 15812*03 et l'envoie au greffe du tribunal du dernier domicile du défunt. Dans le cas où la succession à laquelle il a été renoncée au nom de la personne en tutelle n'a pas été acceptée par un autre héritier et tant que l'Etat n'a pas été envoyé en possession, la renonciation peut être révoquée soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille ou, à défaut, une nouvelle décision du juge, soit par la personne en tutelle devenue capable.

Focus sur les particularités patrimoniales de l'habilitation familiale avec protection des biens

[Art. 494-6 & 494-7 & 509 du code civil]

L'habilitation familiale ayant vocation à être plus souple que les autres mesures de protection, la personne habilitée bénéficie d'un allégement de la procédure dans la gestion des actes patrimoniaux.

L'analogie ne peut être faite avec les mesures de curatelle et de tutelle.

Les obligations pesant sur la personne habilitée en matière de gestion patrimoniale se trouvent renforcées envers la personne protégée :

▶ **Une information systématique et adaptée doit être délivrée à la personne protégée en fonction de son degré de compréhension**.

▶ **Le recueil du consentement ou la recherche de consentement de la personne protégée sont des préalables indispensables à tout acte de gestion du patrimoine de la personne protégée par la personne habilitée, et ce dans la cadre de la préservation ou de renforcement de son autonomie.**

▶ **Les intérêts de la personne protégée guident systématiquement l'action de la personne habilitée.**

▶ **Le respect de la volonté et des décisions de la personne protégée en matière de gestion de son patrimoine sont également des principes qui guident l'action de la personne habilitée.**

	HABILITATION FAMILIALE EN ASSISTANCE POUR LA PROTECTION DES BIENS	HABILITATION FAMILIALE LIMITÉE À DES ACTES ÉNUMÉRÉS POUR LA PROTECTION DES BIENS ÉNUMÉRÉS DANS LE JUGEMENT	HABILITATION FAMILIALE EN REPRÉSENTATION AVEC PROTECTION DES BIENS	ACTES SOUMIS À AUTORISATION SYSTÉMATIQUE DU JUGE / ACTES INTERDITS
Actes conservatoires	▶ La personne habilitée en assistance peut exercer tous les actes nécessaires à la conservation du patrimoine de la personne protégée. ▶ Si un conflit existe entre la personne habilitée en assistance et la personne en habilitation en assistance concernant cet acte conservatoire, la personne habilitée en assistance uniquement en cas de péril imminent effectue l'acte et en informe par la suite le juge. **ATTENTION :** la mesure d'habilitation ne met pas fin automatiquement aux procurations données antérieurement à la mesure.	▶ La personne habilitée limitativement peut exercer tous les actes nécessaires à la conservation du patrimoine de la personne protégée. ▶ Il en informe le juge. **ATTENTION :** la mesure d'habilitation ne met pas fin automatiquement aux procurations données antérieurement à la mesure.	▶ La personne habilitée en représentation peut exercer tous les actes nécessaires à la conservation du patrimoine de la personne protégée. **ATTENTION :** la mesure d'habilitation ne met pas fin automatiquement aux procurations données antérieurement à la mesure.	**<u>ACTES SOUMIS SYSTÉMATIQUEMENT PAR LA LOI À L'AUTORISATION DU JUGE DU CONTENTIEUX ET DES PROTECTIONS QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE L'HABILITATION</u>** **1/ Acte pour lesquels la personne habilitée est en opposition d'intérêts avec la personne bénéficiaire de l'habilitation.** - Donation ou vente par le majeur protégé de biens à ses proches parmi lesquels figure la personne habilitée ; - Acceptation ou renonciation à une succession à laquelle la personne habilitée est également appelée ; - Souscription ou versement sur un contrat d'assurance vie dans lequel la personne habilitée est nommément désignée comme bénéficiaire ; - Accepter un partage concernant la personne protégée mais également la personne habilitée. **2/ Acte de disposition portant sur la résidence principale ou secondaire du majeur protégé :** - Conclusion/résiliation d'un contrat de bail. - Achat ou vente de l'immeuble. - Vente, débarras ou don des meubles meublants de la personne protégée. - Cessation d'un usufruit. - Rupture d'un contrat de séjour. **3/ Action en nullité ou en réduction (article 494-9 du Code Civil).** **4/ Acte pour lequel le jugement prévoit une autorisation spécifique du juge.** **<u>ACTES INTERDITS PAR LA LOI</u>** **1/ Acheter les biens de la personne protégée ainsi que les prendre à bail ou à ferme, sous réserve des dispositions de l'article 508 du code civil (exception si autorisation du juge lorsque cela est dans l'intérêt de la personne protégée) ;** **2/ Donner procuration sur les comptes bancaires de la personne protégée à quiconque ;** **3/ Accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée, tels que la remise de dette, la renonciation gratuite à un droit acquis, la renonciation anticipée à l'action en réduction (articles 929 à 930-5 du code civil), la mainlevée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement ou la constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté pour garantir la dette d'un tiers.** **4/ Acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée.** **5/Exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée.** **6/ Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un maje